## CHAPITRE III - ZONE UE

## Articles

## UE 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes constructions, installations et utilisations du sol autres que celles visées à l'article **UE 2** et notamment :

- Les parcs d'attraction.
- Le stationnement plus de 3 mois de caravanes isolées.
- Les terrains de camping et de caravanage.
- Les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs.
- Les dépôts de véhicules hors d'usage et de ferrailles.
- Les dépôts de déchets.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que la création d'étangs.
- Les constructions à usage exclusif d'habitation.
- Toutes occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte à la qualité des eaux de la nappe phréatique et à créer des nuisances susceptibles de perturber les zones d'habitation voisines.
- La réalisation de parties enterrées au sein des terrains soumis à des contraintes hydrauliques conformément au secteur délimité au plan de zonage.

## UE 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1. Les occupations et utilisations du sol nécessaires aux activités industrielles, artisanales et commerciales, à condition qu'elles ne compromettent pas la tranquillité, la sécurité et la salubrité des zones d'habitation voisines et qu'elles s'intègrent dans le site et le paysage environnant.

Dans le secteur UEa, seules les occupations et utilisations du sol nécessaires aux activités industrielles et artisanales sont admises si elles s'intègrent dans le site et le paysage environnant. Toutefois, les activités commerciales sont admises si elles sont complémentaires à des activités industrielles ou artisanales sur place et si elles ne compromettent pas la tranquillité, la sécurité et la salubrité du secteur.

- 2.2. Les locaux à usage d'habitation dans la limite de un logement par établissement, à la triple condition suivante :
  - qu'ils soient destinés aux personnes dont la présence constante est nécessaire pour assurer le gardiennage des établissements,
  - qu'ils soient édifiés à proximité des établissements à usage d'activité dont la construction devra être antérieure ou simultanée.
  - que la surface hors œuvre nette par logement ne dépasse 250 m².